

	<b>VACANCE DE POSTE</b>	
	Un(e) professeur(e) des universités <b>Sections CNU 30-28</b> <i>Discipline Milieux dilués et optique/Milieux denses et matériaux</i>	
	<u><b>Date de prise de fonction</b></u> 1 <sup>er</sup> février 2020	<u><b>Mode de recrutement</b></u> Délégation <i>(réservé aux enseignants-chercheurs titulaires)</i>

Officiellement née le 31 mai 1999, l'UNC est une jeune université. L'établissement présente l'originalité d'être une université française et européenne au service du développement de la Nouvelle-Calédonie et au-delà, de la région océanienne. Elle assure une présence de la France dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche et participe au rayonnement de la francophonie dans la région. La formation à l'UNC s'inscrit dans le système européen LMD qui garantit la qualité de l'enseignement dispensé selon un standard partagé par l'ensemble des universités de l'Espace européen.

L'UNC est composée de trois départements de formation, d'une école doctorale, d'une ESPE, d'un IUT, d'un service de la formation continue. Elle compte trois mille étudiants, une centaine d'enseignants-chercheurs et enseignants, un peu moins d'une centaine de personnels administratifs et des bibliothèques, plusieurs équipes de recherche labélisées ou en émergence.

**Profil recherché :**

Professeur(e) des universités en physique appliquée et simulation.

**Activités d'enseignements :**

Le(La) professeur(e) recruté(e) intégrera l'équipe des enseignants de physique du département sciences et techniques. Il(Elle) pourra assurer les fonctions de coordonnateurs des enseignements de cette discipline et de responsable pédagogique. Il(Elle) effectuera son enseignement principalement en physique quantique, électromagnétisme et physique du solide. Il(Elle) pourra aussi s'investir dans les cours de l'école doctorale et du master « Gestion de l'environnement » le cas échéant.

**Activités de recherche :**

Le(La) professeur(e) recruté(e) rejoindra le laboratoire ISEA (EA 7484). Il(Elle) devra avoir de l'expérience en modélisation et simulation des systèmes physiques et aussi des compétences en dynamique des systèmes non linéaires. Le(La) professeur(e) recruté(e) sera également amené(e) à élargir le champ de thématiques abordées en collaboration avec les chercheurs, dont les activités s'inscrivent principalement dans les domaines de l'environnement au sens large. Il(Elle) devra donc développer un intérêt pour la pluridisciplinarité et la transversalité scientifique de la théorie à l'expérience.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation, CV, copies du dernier arrêté d'affectation et de promotion et copie d'une pièce d'identité) sont à envoyer en format pdf par voie électronique à la direction des ressources humaines de l'Université de la Nouvelle-Calédonie : [recrutement@unc.nc](mailto:recrutement@unc.nc)

**au plus tard le 6 septembre 2019**

**Contacts utiles :**

Michaël MEYER, directeur de composante : [michael.meyer@unc.nc](mailto:michael.meyer@unc.nc)

Peggy GUNKEL-GRILLON, directrice du laboratoire ISEA : [peggy.gunkel@unc.nc](mailto:peggy.gunkel@unc.nc)

Jean-Marc BOYER, référent disciplinaire (Pr physique) : [jean-marc.boyer@unc.nc](mailto:jean-marc.boyer@unc.nc)

Etienne CORNUT, chargé de mission RH : [etienne.cornut@unc.nc](mailto:etienne.cornut@unc.nc)

Christine NEYRAT, pôle enseignants et enseignants-chercheurs : [christine.neyrat@unc.nc](mailto:christine.neyrat@unc.nc)

### Note en ce qui concerne la délégation

Les affectations ouvrent droit aux dispositions des décrets relatifs

- à la durée de séjour (décret 96-1026) ;
- à l'indemnité d'éloignement (décret 96-1028), ***sous réserve d'avoir accompli une période de services de deux ans au moins en dehors de toute collectivité ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité ;***
- aux frais de changement de résidence à hauteur de 100% (décret 98-844 article 26), ***sous réserve que le changement de résidence intervient sur demande de l'agent qui doit remplir une condition de durée de services d'au moins quatre années.***

L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte pour une durée de séjour réglementée ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, qu'au terme de son séjour accompli dans les conditions prévues respectivement par le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 susvisés.

---